

Philippe Campora
Aurélie Doucet-Menard
François-Xavier Bâcle

**EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES
AUX COMPTES**

4G HOLDING

**Société à responsabilité limitée
au capital de 24 700 euros
Siège social : 16 rue du Maréchal Foch
85000 LA ROCHE SUR YON
828 076 877 RCS LA ROCHE SUR YON**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE DE L'APPORT DE TITRES A LA SOCIETE 4G HOLDING



02 41 31 15 31
soveco@soveco.experts-comptables.fr
31 boulevard Copernic
CS 80128 - 49101 Angers 2

cabinet-soveco.fr

IBAN : FR76 1380 70 08 40 01 0210 4638 660 - BIC : CCBPFRPPNAN - SAS au capital de 500 000 €
R.C.S. Angers 067 200 964 - T.V.A. Intra-communautaire FR 4406720064

Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région d'Angers et sur la liste des commissaires aux Comptes
près de la Cours d'Appel d'Angers

Aux Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale en date du 30 janvier 2026 concernant l'apport devant être effectué par Madame Diane SABOURAULT-GUITTON à la Société 4G HOLDING nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de titres qui nous a été communiqué en date du 16 janvier 2026. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et notre conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Madame Diane SABOURAULT-GUITTON souhaite apporter à la société 4G HOLDING, les 239 parts sociales de la société D.S OCEAN lui appartenant.

1.2 Présentation des sociétés

1.2.1 *Personne physique apporteuse*

Madame Diane SABOURAULT-GUITTON est actuellement gérante associée de la société D.S OCEAN.

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société 4G HOLDING est une société à responsabilité limitée au capital de 24.700 euros, ayant son siège social au 16 rue du Maréchal Foch 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 828 076 877 RCS LA ROCHE SUR YON.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Nature et objectifs de l'opération

L'objectif de l'opération est d'apporter les parts sociales de la société D.S OCEAN détenues par Madame Diane SABOURAULT-GUITTON dans la société 4G HOLDING.

1.3.2 Caractéristiques essentielles de l'opération

Conformément à l'article 13 des statuts, la procédure d'agrément du bénéficiaire de l'apport par les autres associés n'est pas nécessaire s'il est déjà associé et l'apport de titres peut donc intervenir librement.

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est placée en report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions de l'article 150-0B Ter du Code Général des Impôts.

1.3.3 Conditions suspensives

Il n'y a pas de conditions suspensives dans le cadre de l'apport.

1.3.4 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Madame Diane SABOURAULT-GUITTON 8.126 parts sociales de la société 4G HOLDING, d'une valeur nominale de 10€ chacune au titre de l'apport des titres de la société D.S OCEAN.

1.3.5 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 *Description des méthodes d'évaluations retenues*

L'évaluation des titres de la société D.S OCEAN a été réalisée à partir de la méthode d'évaluation patrimoniale de l'actif net comptable. Elle prend en compte l'ensemble des éléments du patrimoine de l'entreprise, en les ajustant si nécessaire à leur valeur réelle de marché. Cette méthode reflète la valeur théorique de la société si elle devait être liquidée, sans considérer sa rentabilité future.

1.4.2 *Description de l'apport*

Il est fait apport à la société 4G HOLDING, 239 parts sociales de la société D.S OCEAN, appartenant à Madame Diane SABOURAULT-GUITTON, représentant une valeur nette globale de 81.260€ soit 340€ par action.

2. **Appréciation des méthodes d'évaluation retenues**

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux Apports

Nos diligences ont consisté à :

- Echanger avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport de titres ;
- Vérifier la pleine propriété des titres apportés en se faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Madame Diane SABOURAULT-GUITTON nous confirmant l'absence à la date du présent rapport, d'événements pouvant altérer la valorisation retenue.

2.2 Appréciation de la méthode d'évaluation de l'apport

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des parts sociales apportées.

3. Appréciation des valeurs d'apport

3.1 Diligences mises en œuvre

Nous nous sommes assurés de :

- L'existence et la propriété des biens apportés
- La pertinence des méthodes d'évaluation retenues ;
- La non-surévaluation des apports.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

3.2 Appréciation de la valeur de l'actif et du passif

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport tenue s'élevant à 81.260 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à ANGERS,

Pour la SOVECO,
Commissaire à la transformation

François-Xavier Bâcle
Associé